



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le

ID : 059-215900127-20250312-ARR0522025-AR

ARR 052 2025 – Annule et remplace ARR 008 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules temporairement rue du Roi Albert 1^{er} durant les 2 manifestations Rodéo Car Club Anor – Le dimanche 29 juin 2025 et le dimanche 21 septembre 2025

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213 et L2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés ministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande de Monsieur Anthony AUBERT, Président de l'Association Rodéo Car Club Anor d'organiser des manifestations le dimanche 29 juin 2025 et le dimanche 21 septembre 2025 de 10h30 à 19h00, il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de ces 2 manifestations organisées par l'Association Rodéo Car Club Anor, le dimanche 29 juin 2025 et le dimanche 21 septembre 2025 de 10h30 à 19h00, le stationnement des véhicules sera interdit, rue du Roi Albert 1^{er} au niveau des habitations n°51 au n° 57 pour permettre le libre accès des véhicules de secours et ambulances sur le circuit.

Article 2 :

L'organisation de la circulation sera la suivante : la chaussée sera rétrécie et le stationnement des véhicules sera supprimé. Ces restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14 (30Kms/H) et BK6 (stationnement interdit) à proximité du site.

Article 3 :

Des panneaux de signalisation seront mis à disposition par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor et mis en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

L'Association Rodéo Car Club Anor sera seule responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de cette épreuve, sans que la Commune d'Anor puisse être incriminée en aucune manière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Président de l'Association Rodéo Car Club Anor seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à Anor, le 12 mars 2025

Le Maire,
Jean-Luc PERAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

